



Direction Générale Adjointe
Aménagement, Cadre de Vie et Patrimoine
☎ 02.38.79.58.00

ARRETE TEMPORAIRE N°2026-38

portant réglementation de la circulation afin de permettre des travaux de raccordement à la fibre optique
rue Charles Beauhaire

Le Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de modification en date du 12 février 2026 présentée par ORANGE CA ROUEN, 6 place St Clément à Rouen (76100),

VU l'avis de Monsieur le Responsable du Pôle Territorial Nord-Ouest d'Orléans-Métropole,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures provisoires de circulation afin que ces travaux se déroulent dans les meilleures conditions de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 6 mars 2026, le pétitionnaire et ses prestataires sont autorisés à réaliser des travaux de raccordement à la fibre optique au droit du n°75 rue Charles Beauhaire et de l'intersection entre la rue Charles Beauhaire et de l'avenue François Pavard.

ARTICLE 2 : La circulation au droit des travaux sera règlementée ainsi :

- Les piétons devront si nécessaire emprunter le trottoir opposé ;
- La piste cyclable pourra être ponctuellement fermée à la circulation. Les cyclistes seront invités à circuler sur la chaussée ;

ARTICLE 3 : Les signalisations réglementaires seront mises en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules d'intervention ne devra pas entrainer de gênes aux usagers et ne se fera que sur des places de stationnement.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté, seront constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté pourront être mis en fourrière aux frais exclusifs du contrevenant dès lors que la signalisation interdisant le stationnement est en place.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera responsable de la bonne tenue de propreté des zones d'intervention.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire prendra toutes précautions utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant la durée du chantier.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions faites par le technicien du Pôle Territorial Nord-Ouest d'Orléans-Métropole comprenant notamment les éléments suivants :

- La zone d'intervention devra être correctement balisée pour les utilisateurs (piétons, cyclistes, automobilistes...);
- Les interventions se feront sur les jours ouvrés ;

- Le travail de nuit sur l'espace public pour passage de fibre n'est pas autorisé ;
- Les travailleurs seront suffisamment visibles des automobilistes (tenues haute visibilité) ;
- Les chambres ne devront pas rester ouvertes sans techniciens à proximité ;
- Le technicien devra être visible des usagers dans le cas contraire l'intervention se fera en binôme ;
- Toutes dégradations de chambre seront à signaler et remplacer aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés, notamment ceux dont pourrait se prévaloir la commune.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et des Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de Keolis,
- Monsieur le Responsable du Pôle Territorial Nord-Ouest,
- ORANGE CA ROUEN.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 13 février 2026



Fabien RIVIERE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- Informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.